



Mémorandum D19-10-3 : Administration de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (exportation)

Ottawa, le 31 octobre 2025

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) collabore avec Affaires mondiales Canada (AMC) afin d'appliquer la [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#).

La Loi sur les licences d'exportation et d'importation confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir la [Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée](#), la [Liste des marchandises d'importations contrôlée](#) et la [Liste des pays visés](#).

Ce mémorandum décrit les exigences et les procédures à suivre à l'égard des licences pour l'exportation de marchandises figurant sur la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMTEC) ainsi que les exportations de marchandises vers les pays énumérés dans la *Liste des pays visés*.

Résumé en langage clair

Public cible : Voyageurs ou entreprises qui exportent du Canada des marchandises inscrites sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC)

Contenu clé : Quels sont les articles considérés comme « contrôlés » (ou restreints) et nécessitant une licence pour être autorisés à exporter du Canada; les Licences d'exportations générales ou LGE; comment demander de licence d'exportation; comment modifier une licence; les sanctions en cas de non-conformité

Mots-clés : Licence d'exportation, Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée, Licence générale d'exportation ou LGE

Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémorandum D](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
 - [Exportation contrôlée](#)
 - [Marchandises contrôlées déplacées en transit au Canada](#)
 - [Procédure à suivre en matière de licence d'exportation](#)
 - [Modifications apportées aux licences individuelles](#)
 - [Retenue](#)
 - [Renseignements sur les pénalités](#)
 - [Régime de sanctions administratives pécuniaires \(RSAP\)](#)

- [Annexe A - Exemple de licence d'exportation](#)
- [Annexe B – Procédures relatives aux licences d'exportation](#)
- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)

Mises à jour apportées à ce mémorandum D

Ce mémorandum a été révisé pour refléter :

- les coordonnées mises à jour
- le dernier exemple de licence d'exportation

Définitions

1. Aux fins de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, les définitions suivantes s'appliquent :

Courtage

Le fait de prendre des dispositions menant à une transaction – notamment toute transaction mentionnée au paragraphe (1.1) – relative au mouvement, d'un pays étranger vers un autre pays étranger, de marchandises ou de technologies figurant sur la Liste des marchandises de courtage contrôlé ou de négocier les modalités d'une telle transaction;

Licence

Licence autorisant l'exportation délivrée en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi;

Liste des marchandises d'exportation contrôlée

Liste des marchandises et des technologies dressées en vertu de l'article 3 de la Loi;

Liste des pays visés

Liste des pays dressée en vertu de l'article 4 de la Loi;

Loi

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

Marchandises

- Les marchandises décrites dans le [Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada](#) qui sont destinées à être exportées vers une destination précisée à l'égard de ces marchandises à l'article 2 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*;
- Les marchandises destinées à l'exportation vers un pays figurant sur la *Liste des pays visés*.

Ministre

Le membre du Conseil privé du Roi pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la Loi.

Technologie

S'entend notamment des données techniques, de l'assistance technique et des renseignements nécessaires à la mise au point, à la production ou à l'utilisation d'un article figurant sur la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* ou la *Liste des marchandises de courtage contrôlé*.

Lignes directrices

Exportation contrôlée

2. Il est nécessaire d'avoir des licences d'exportation délivrées par AMC pour exporter les articles énumérés dans la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* et pour exporter toute marchandise ou technologie vers les pays nommés dans la *Liste des pays visés*, sauf dans les cas où l'exportation de ces articles est permise en vertu des licences générales d'exportation (LGE).
3. Une demande de licence d'exportation doit être déposée auprès d'AMC. Les demandes de licence d'exportation de marchandises et de technologies stratégiques et militaires, ainsi que de billes de bois, sont faites en ligne à l'aide du [Nouveau Système des contrôles des exportations en direct](#) (NCEED).
4. Les demandes de licence d'exportation pour la majorité des marchandises non stratégiques contrôlées dans le groupe 5 de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, ainsi que les demandes de licence d'importation pour certaines marchandises stratégiques, sont faites en ligne au moyen du [Système des contrôles à l'exportation et à l'importation](#) (NSCEI). L'exception à cette règle concerne certains produits forestiers visés par l'article 5101 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, qui sont traités dans le système des NCEED. Les licences d'exportation sont habituellement délivrées sous forme électronique et peuvent être imprimées par l'exportateur.
5. Des demandes sur papier peuvent également être faites au moyen des formulaires disponibles sur le site Web des [Contrôles à l'exportation](#). Lorsqu'une demande de licence est approuvée, AMC délivre une licence d'exportation qui est signée par un fonctionnaire ayant le pouvoir délégué du ministre des Affaires étrangères.
6. L'exportateur doit présenter une copie de la licence d'exportation à l'ASFC, dans les délais précisés dans le Règlement sur la déclaration des marchandises exportées selon le mode de transport, au lieu indiqué sur la licence autorisant l'exportation. Si aucun lieu n'est indiqué sur cette licence, le document doit être présenté au bureau de déclaration des exportations le plus proche du lieu de sortie des marchandises ou des technologies du Canada. Un exemple de la licence d'exportation du système des NCEED se trouve à l'annexe A.
7. Certaines marchandises et certaines technologies peuvent être exportées sous l'autorité d'une licence générale d'exportation. Dans de tels cas, il n'est pas nécessaire de demander une licence d'exportation individuelle. Le numéro de licence générale

d'exportation pertinent doit être indiqué dans la zone correspondante de la déclaration d'exportation, si une telle mention est exigée en vertu de la *Loi sur les douanes*. L'ASFC doit être convaincue que l'exportation proposée est conforme aux modalités de la *licence générale d'exportation*.

Marchandises contrôlées déplacées en transit au Canada

8. En général, AMC n'exige pas de licence pour les marchandises et les technologies en transit. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'article 5401 (Marchandises et technologies en transit) de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*.

Procédure à suivre en matière de licence d'exportation

9. Les agents des services frontaliers vérifient l'exactitude des licences d'exportation (numéro de licence, dates de validité, nom de l'exportateur, quantités, etc.), s'assurent que les licences ont été délivrées ou autorisées par AMC et retournent les licences aux exportateurs.
10. Outre les procédures de vérification ci-dessus, **pour les exportations de billes de bois répertoriées sous l'article 5101 de la LMTEC** :
- Dans les bureaux de l'ASFC à l'extérieur de la Colombie-Britannique, les agents des services frontaliers doivent suivre le processus décrit au paragraphe 9.
 - **Seulement dans les bureaux de l'ASFC situés le long de la frontière canado-américaine de la province de la Colombie-Britannique**, les agents des services frontaliers :
 - estampillent les licences d'exportation pour les billes de bois inscrites à l'article 5101 de la LMTEC et apposent leurs initiales;
 - consignent la licence et le bordereau de chargement qui l'accompagne dans le rapport d'exportation, selon la procédure décrite à l'annexe B du présent mémorandum. Un agent du ministère des Forêts, des Terres, de l'Exploitation des ressources naturelles et du Développement rural de la Colombie-Britannique (FTERNDR CB) récupère régulièrement les licences d'exportation de billes de bois et les bordereaux de chargement qui les accompagnent.
11. L'annexe B du présent mémorandum décrit plus en détail la procédure de délivrance de licence et les responsabilités pertinentes. Des renseignements supplémentaires se trouvent dans le Mémorandum [D20-1-1, Déclarations des exportateurs](#).

Modifications apportées aux licences individuelles

12. Les modifications nécessaires aux licences peuvent être autorisées par AMC. Les types de modifications comprennent : les différences entre la licence et les quantités expédiées, les prorogations de validité et les dates d'échéance, les annulations, entre autres. Pour de plus amples renseignements sur les modifications apportées aux licences, veuillez consulter la section **Communiquer avec nous**.
13. *Le Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* exige qu'une licence exacte soit fournie à l'agent en chef des douanes, dans les délais prévus à l'article 3 du Règlement, et que les marchandises et les technologies soient mises à sa disposition pour inspection, au lieu indiqué sur la licence autorisant l'exportation ou, si aucun lieu n'est indiqué, au bureau de déclaration des exportations le plus proche du lieu de sortie des marchandises et des technologies du Canada.

Retenue

14. L'ASFC n'autorisera pas l'exportation des marchandises (selon les circonstances, il se peut qu'on retienne les marchandises ou qu'on en refuse l'exportation) lorsque :
- aucune licence n'est présentée;
 - les marchandises ou les technologies ne sont pas telles que décrites dans la licence;
 - la quantité exportée est supérieure à celle qu'on a autorisée dans la licence;
 - la licence n'est pas encore en vigueur ou est échue;
 - la validité de la licence ou le statut des marchandises suscite des doutes.
15. Dans les circonstances susmentionnées, l'exportateur aura pour directive de communiquer avec AMC (voir la section **Communiquer avec nous**); les marchandises ne seront pas exportées tant qu'une licence d'exportation valide n'aura pas été présentée à l'ASFC ou que les écarts de la licence n'auront pas été résolus par AMC.

Renseignements sur les pénalités

16. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la Loi ou de ses règlements commet une infraction et est passible
- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou les deux;
 - sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende dont le montant est laissé à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement maximal de dix ans, ou les deux.

Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)

17. Le [Régime de sanctions administratives pécuniaires](#) (RSAP) autorise l'ASFC à imposer des sanctions pécuniaires en cas d'inobservation de la *Loi sur les douanes*, du [Tarif des douanes](#) et des règlements connexes, ainsi que pour les infractions relatives aux modalités régissant les accords et les engagements en matière d'agrément. Pour plus de précisions, veuillez consulter le [Mémoire D22-1-1, Régime de sanctions administratives pécuniaires](#).

Annexe A - Exemple de licence d'exportation

Pour tous les formulaires appropriés, y compris les Formulaires de demande de licence pour exporter des marchandises (Formulaire relatif aux détails des marchandises contrôlées) EXT1042-), veuillez consulter la page Web d'AMC : [Formulaires à imprimer](#).

Vous trouverez ci-dessous un exemple de licence d'exportation délivrée par AMC.

Global Affairs Canada / Affaires mondiales Canada		EXPORT PERMIT / LICENCE D'EXPORTATION		COMMERCIAL CONFIDENTIAL / SECRET DES AFFAIRES			
Permit Number / N° de licence: 2507241001	Reference Identification / N° de référence: 987968-8	Permit Valid From / Licence valide à partir du: 2025-07-24	Permit Valid To / Licence valide jusqu'au: 2027-07-31	Page Number / Nombre de pages: Page 1 of 3			
Exporter / Exportateur		EIPA No. / N° de LLEI: 99990	Applicant / Requéant		EIPA No. / N° de LLEI: 99990		
Name / Nom: DFAIT Demo Company March 2023			Name / Nom: DFAIT Demo Company March 2023				
Address / Adresse: 125 Sussex Dr			Address / Adresse: 125 Sussex Dr				
City / Ville: Ottawa	Province / State / État: Ontario	Country / Pays: Canada	City / Ville: Ottawa	Province / State / État: Ontario	Country / Pays: Canada		
Postal Code / Code postal: K1A 0G2	Tel No. / No. téléphone: 613-996-0642	Facsimile / Télécopieur:	Postal Code / Code postal: K1A 0G2	Tel No. / No. téléphone: 613-996-0642	Facsimile / Télécopieur:		
Contact / Responsable: NEXCOL Client			Contact / Responsable: NEXCOL Client				
Final Consignee Name / Nom du destinataire final: Echo Mike		Street Address, City / Adresse de votre ville: Automation Address, Automation City, Florida 00000		Country / Pays: United States			
ECL No. (s) / N° de UMIC: 2-1.A							
Item No. / N° d'article:	Item Type / Type d'article:	DESCRIPTION:	Quantity / Quantité:	Unit Measure / Unité de mesure:	Unit Value (\$CAD) / Valeur unitaire (\$CAD):	Total Value (\$CAD) / Valeur totale (\$CAD):	
1	Ammunition	Description: Automation Testing Calibre Designation: 1.5"		10.0	Cartridge	5.00	50.00
2	Firearm	Make: 2A Armament Model: D150 Serial No./ Fin: 123 Reg Cert. No.: [N/A] Type: Handgun Action: Semi-Automatic Calibre: 1.5" Barrel Length: 5.00 Inch Classification: Non-restricted		1.0	[N/A]	300.00	300.00

Annexe B – Procédures relatives aux licences d'exportation

Le tableau suivant décrit la procédure de délivrance des licences et délimite les responsabilités respectives de l'exportateur, d'Affaires mondiales Canada (AMC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Action	Responsabilité
Étape 1 : Demander une licence.	Exportateur
Étape 2 : Lorsqu'une nouvelle demande de licence est reçue, évaluer les marchandises et les technologies par rapport à la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMTEC) et examiner la demande de licence.	AMC
Étape 3 : Si la demande de licence est complète et qu'après évaluation de la demande, il est déterminé qu'une licence doit être délivrée, délivrer la licence à l'exportateur.	AMC
Étape 4 : Présenter une copie de la licence d'exportation à l'ASFC, dans les délais précisés dans le Règlement sur la déclaration des marchandises exportées selon le mode de transport, à l'endroit précisé dans la licence autorisant l'exportation. Si aucun lieu n'est précisé dans cette licence, elle doit être présentée au bureau de déclaration des exportations situé le plus près du lieu de départ des marchandises et/ou de la technologie du Canada.	Exportateur
Étape 5 : Examiner la licence pour s'assurer que les informations correspondent à celles de la déclaration d'exportation jointe, du document de contrôle du fret et/ou des marchandises ou technologies : a) quantité autorisée, valeur expédiée et description ; b) les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de la licence ; c) la délivrance au nom du ministre des Affaires étrangères.	ASFC
Étape 6 : Valider la licence en termes de quantité, de valeur, etc. pour l'exportation.	ASFC
Étape 7 : Permettre l'exportation de biens et de technologies.	ASFC

<p>Étape 8 : En ce qui concerne la licence d'exportation de billes de bois contrôlées en vertu de l'article 5101 de la LMTEC qui est validée dans les bureaux de l'ASFC situés le long de la frontière canado-américaine de la province de la Colombie-Britannique, les agents de l'ASFC conserveront la licence ainsi que le bordereau de chargement qui l'accompagne, au bureau de déclaration des exportations, de sortie comme partie intégrante du rapport d'exportation. Un agent du ministère des Forêts, des Terres, de l'Exploitation des ressources naturelles et du Développement rural de la Colombie-Britannique (FERNDR CB) récupèrera régulièrement les licences d'exportation de billes de bois et les bordereaux de chargement qui les accompagnent.</p>	<p>ASFC</p>
<p>Étape 9 : Si nécessaire, prendre des mesures d'exécution.</p>	<p>AMC</p>
<p>Étape 10 : Si nécessaire, prendre des mesures d'exécution.</p>	<p>ASFC</p>

Références

Consultez ces ressources pour obtenir de plus amples renseignements :

Législation applicable

- [Loi sur les douanes](#)
- [Tarif des douanes](#)
- [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#)
- [Règlement sur les licences d'exportation](#)
- [Règlement sur les licences d'exportation \(produits non stratégiques\)](#)
- [Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée](#)
- [Liste des pays visés](#)

Mémorandum(s) D connexe(s)

- [Mémorandum D22-1-1 : Régime de sanctions administratives pécuniaires](#)
- [Mémorandum D20-1-1: Déclaration de l'exportateur](#)

Mémorandum(s) précédent(s)

D19-10-3 daté du 05 mai 2022

Bureau de diffusion

Unité des politiques des autres ministères
 Division d'analyse commerciale, recherche et engagement & Programmes des négociants dignes
 Direction des programmes du secteur commercial
 Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

Communiquer avec nous

Les questions concernant la délivrance de licences d'exportation de marchandises et de technologies stratégiques et militaires doivent être adressées à :

Direction des activités de contrôle des exportations
 Affaires mondiales Canada
 125, promenade Sussex
 Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 343-203-4331
 Télécopieur : 613-996-9933
 Courriel : tie.reception@international.gc.ca

Les questions concernant la délivrance de licences d'exportation de marchandises non stratégiques, des produits laitiers et des préparations pour nourrissons contrôlés au titre du groupe 5 de la LMTEC (à l'exception des produits forestiers) doivent être adressées à :

Direction des contrôles commerciaux Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Courriel : EXTOTT-TPC@international.gc.ca

Produits agricoles – requêtes spécifiques

Aliments pour chats et chiens (contingents liés à l'origine de l'AECG) :
origin.quotas-contingents.origine@international.gc.ca

Seuils d'exportation : Export_Thresholds-Seuils_Exportation@international.gc.ca

Poisson et produits de la mer (contingents liés à l'origine de l'AECG) :
origin.quotas-contingents.origine@international.gc.ca

Produits à forte teneur de sucre (AECG) : origin.quotas-contingents.origine@international.gc.ca

Beurre d'arachide pour l'exportation vers les États-Unis : PeanutButter-BeurreArachide@international.gc.ca

Aliments transformés (contingents liés à l'origine de l'AECG) : origin.quotas-contingents.origine@international.gc.ca

Produits contenant du sucre pour l'exportation vers les États-Unis : Sugar-Sucre@international.gc.ca

Sucreries et les préparations de chocolat (contingents liés à l'origine de l'AECG) :
origin.quotas-contingents.origine@international.gc.ca

Textiles et vêtements- requêtes spécifiques

Les contingents liés à l'origine de l'AECG pour les textiles et vêtements :
origin.quotas-contingents.origine@international.gc.ca

Niveau de préférence tarifaire (NPT) pour les textiles et vêtements : TPL-NPT@international.gc.ca

Véhicules

Véhicules (contingents liés à l'origine de l'AECG) : origin.quotas-contingents.origine@international.gc.ca

Site Web : www.controlesaexportation.gc.ca

Les questions concernant la délivrance de licences d'exportation de produits forestiers (articles 5101 à 5104 de la LMTEC) doivent être adressées à :

Direction des contrôles de l'exportation de bois d'œuvre et de billes de bois
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2
Téléphone : 343-203-5386 (ligne directe)
Télécopieur : 613-944-8950
Courriel pour les billes : Logs-Billes_de_bois@international.gc.ca
Courriel pour le bois d'œuvre : softwood.boisdoeuvre@international.gc.ca
Site Web: <https://www.international.gc.ca/controls-controles>

Pour en savoir plus sur les programmes et les services de l'ASFC, communiquez avec le Service d'information sur la frontière (SIF). Au Canada, vous pouvez communiquer avec le SIF en composant le numéro sans frais **1-800-461-9999**. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064 (des frais interurbains seront facturés). Les agents sont disponibles du lundi au vendredi (de 8 h à 16 h, heure locale, sauf les jours fériés). Un service ATS est également offert au Canada, au numéro **1-866-335-3237**.